REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité – Justice – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2010-646 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant Règlementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie des Finances ;

Vu l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 03 juin 2009 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 23 novembre 2010.

D E C R E T E

Le projet de loi relatif à la réglementation bancaire sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I. **Historique**

La révision de la loi portant réglementation bancaire, intervenue en 1990 dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), répondait aux deux objectifs ci-après :

- Moderniser la législation en vigueur en vue de l'adapter au dispositif de gestion monétaire et de crédit adopté en 1989 ;
- Mettre en harmonie ce texte de loi avec les dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Plus d'une douzaine d'années après cette révision, l'environnement économique, monétaire et financier des Etats membres de l'UMOA a subi d'importantes transformations. Au nombre de ces mutations, il convient, notamment de mentionner l'accélération de la globalisation financière, l'émergence de nombreuses innovations financières et technologiques, la modernisation et la diversification de l'offre de produits adressée à la clientèle des banques et établissements financiers.

Ces évolutions imposent de procéder à une nouvelle révision de la loi portant réglementation bancaire.

II. Structuration

La nouvelle loi comprend les neufs (9) titres ci-après :

- Titre premier : Champ d'application de la règlementation bancaire (Articles premier à 12) ;
- Titre II : Agrément et retrait d'agrément des établissements de crédit (Articles 13 à 24) ;
- Titre III : Dirigeants et personnel des établissements de crédit (Articles 25 à 30) ;
- Titre IV : Réglementation des établissements de crédit (Articles 31 à 55) ;
- Titre V : Règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Articles 56 à 58) ;
- Titre VI : Contrôle des établissements de crédit et protection des déposants (Articles 59 à 65) ;
- Titre VII : Sanctions (Articles 66 à 83) ;
- Titre VIII : Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif (Articles 84 à 100) ;
- Titre IX Dispositions diverses et transitoires (Articles 101 à 113).

III. Intérêt à adopter la loi

Les principales modifications proposées portent sur :

- les dispositions applicables aux établissements de crédit ;

- la répartition des compétences entre les organes et institutions de réglementation et de surveillance bancaire.

I- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1.1- Définition des banques et établissements financiers

Le développement des services bancaires a rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle définition des banques et établissements financiers ainsi que des opérations de banques (Articles 2,3 et 4).

L'expression générique « établissement de crédit » est adoptée pour désigner les banques et les établissements financiers effectuant, à titre habituel, des « opérations de banque ». Cette dernière notion, qui regroupe les activités réservées aux banques et établissements financiers, fait l'objet d'une définition précise (Article 2).

Par ailleurs, tenant compte des mutations intervenues ou en cours dans l'industrie financière, une liste complète des « opérations connexes » que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer est établie (Article 9).

Les différents types d'établissements financiers sont identifiés, en mettant en lumière ceux qui sont considérés comme des établissements de crédit et donc assujettis à la loi portant réglementation bancaire (établissements financiers à caractère bancaire) et ceux n'effectuant pas des opérations de banque et assujettis en conséquence à d'autres règlementations, en particulier les établissements de capital risque, les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (Articles 10 et 11).

Enfin, les établissements de vente à crédit sont exclus du champ d'application de la loi bancaire, eu égard au fait que, d'une part, la vente à crédit n'est pas considérée comme une opération de banque et, d'autre part, les entreprises effectuant les opérations de vente à crédit de produits ou de services ne sont pas dans une position de concurrence vis-à-vis des établissements de crédit (Article 109).

1.2- Agrément et retrait d'agrément

Les dispositions relatives à l'agrément unique sont insérées dans le nouveau texte (Article 18). Par ailleurs, les améliorations ci-après sont apportées :

- les critères d'appréciation des demandes d'agrément mettent davantage l'accent sur le plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire (Article 15) ;
- les dispositions relatives aux demandes de retrait d'agrément sont renforcées par l'obligation de production des plans de liquidation des établissements de crédit, de remboursement des déposants et de dédommagement du personnel, ainsi que la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit (Article 21) ;

- une liste des opérations ne faisant pas partie des interdictions relatives à l'exercice des activités de banque est établie, notamment l'octroi par une entreprise, quelle que soit sa nature, à ses contractants, des délais ou avances de paiement, l'émission de titres de créance négociables (TCN) et de bons et cartes délivrés pour achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé (Article 14).

1.3- Forme juridique des établissements de crédit

Les nouvelles dispositions suppriment toute référence aux établissements financiers personnes physiques et consacrent :

- l'interdiction pour les établissements de crédit d'adopter le statut de société unipersonnelle (Article 31) ;
- l'obligation pour les établissements de crédit d'avoir leur siège social dans l'UMOA, en interdisant l'implantation de succursales de banques étrangères (Articles 31 et 32).

1.4- Dérogation à la condition de nationalité

Les critères de compétence sont renforcés dans l'appréciation des demandes de dérogation à la condition de nationalité des dirigeants des établissements de crédit. Il est en effet exigé de ces derniers d'être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et de justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées (Article 25).

Par ailleurs, il est inséré dans la loi le principe de reconnaissance générale adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa réunion de mars 1999 qui permet aux dirigeants ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercice dans un pays donné de l'Union, de ne plus solliciter une dérogation lorsqu'ils changent de fonction, d'établissement ou de pays (Article 25).

1.5- Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes

L'établissement des comptes combinés, institué par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), est rendu obligatoire pour les établissements de crédit. Les modalités d'élaboration de ces comptes seront précisées dans le plan comptable bancaire (Article 50).

La durée du mandat du commissaire aux comptes, prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, paraît trop longue pour les établissements de crédit, en raison de l'importance de la contribution des commissaires aux comptes à l'appréciation de la solidité financière et du respect de la réglementation comptable et prudentielle. En vue de renforcer la protection des déposants et

la stabilité de l'ensemble du système financier, cette durée est ramenée de six (6) ans initialement à trois (3) ans (Articles 51, alinéa 6).

Dans le but d'améliorer la fiabilité des informations comptables et financières des établissements de crédit, il est exigé des banques, des établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que des établissements financiers ne faisant pas appel à l'épargne, mais dont le total de bilan atteint un certain seuil, la désignation de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants (Article 51).

1.6- Système de garantie des dépôts bancaires

L'adhésion des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts est prévue, afin de renforcer la protection des déposants (article 65).

1.7- Contrôle des systèmes financiers décentralisés

Le dispositif de surveillance des institutions de microfinance est renforcé, en impliquant davantage la Banque centrale et la Commission Bancaire. Il est ainsi conféré à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale le pouvoir de contrôle des systèmes financiers décentralisés. Les modalités de ce contrôle seront définies par une instruction de la Banque Centrale (Article 104).

1.8- Suspension des activités

La décision de suspension des activités de l'ensemble des établissements de crédit, par le Ministre chargé des Finances, est soumise désormais à l'avis conforme de la Commission Bancaire au lieu d'un simple avis de la Banque Centrale (Article 101).

Il est également prévu la suspension des activités d'un établissement de crédit par le Ministre en charge des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire (Article 101).

1.9- Organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Au regard du rôle particulier des établissements de crédit dans le financement des économie, il est apparu opportun d'adapter l'intervention des tribunaux aux spécificités des établissements de crédit en matière de procédures collectives d'apurement du passif (Articles 84 à 100).

A cet égard, il est prévu que l'ouverture des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un établissement de crédit soit subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire ou à la saisine de la juridiction compétente par le liquidateur nommé par le Ministre des Finances à la suite de retrait d'agrément. Par ailleurs, en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judicaire à l'encontre d'un établissement de crédit, le Ministre en charge des Finances procède à la nomination d'un liquidateur qui est chargé de la liquidation du fonds de commerce de l'établissement.

Le liquidateur peut également assister le syndic nommé par la juridiction des autres éléments du patrimoine de personne morale.

L'adhésion des établissements de crédit à un système de garantie des dépôts est prévue, afin de renforcer la protection des déposants (article 65).

1.10- Réglementation prudentielle

Les dispositions de la réglementation prudentielle entrées en vigueur le 1er janvier 2000 sont insérées dans le nouveau texte, notamment :

- l'emploi du capital social des banques et établissements financiers agréés dans un Etat membre donné, dans tout autre Etat membre de l'Union (Article 34) ;
- la notion des fonds propres de base en lieu et place des fonds propres effectifs pour la représentation du capital social minimum (Article 36) ;
- l'utilisation de la réserve spéciale à l'apurement des pertes, à condition que toutes les réserves disponibles soient préalablement utilisées (Article 37) ;
- la prise en compte de la détention du seuil de 10% (ou plus) des droits de vote, dans la définition de la qualité d'actionnaire principal (Article 45).

1.11- Dirigeants des établissements de crédit

La disposition relative à la notification préalable à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants est complétée par l'obligation faite aux établissements de crédit d'observer un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de notification du projet de modification de ladite liste avant la prise de fonction effective de nouveaux dirigeants et par l'institution de sanctions en cas de non respect des dispositions réglementaires (Article 29).

En outre, la liste des condamnations pouvant emporter de plein droit l'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences, d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ou proposer au public la création d'un établissement de crédit, est élargie aux condamnations pour infraction à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Article 26).
En outre, il est conféré un rang privilégié aux petits déposants en cas de liquidation d'un établissement de crédit.

1.12- Autorisations préalables

Il est prévu des sanctions dissuasives pour amener les dirigeants à respecter les dispositions légales relatives à l'obtention d'une autorisation préalable pour effectuer certaines opérations (Article 72).

1.13- Le Ministre des Finances

Le Ministre en charge des Finances conserve ses principales attributions, à l'exception de celles relatives à la fixation du capital minimum des établissements financiers à caractère bancaire et à la mise sous administration provisoire ou en liquidation d'un établissement de crédit. Il reste ainsi compétent dans les domaines suivants : agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire (Article 16), nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur (Articles 60 et 62), suspension des opérations de l'ensemble des établissements de crédit et désormais d'un établissement de crédit (Article 10), dérogations relatives aux conditions de nationalité et aux dispositions relatives aux crédits au personnel et aux dirigeants excédant un certain pourcentage des fonds propres effectifs des établissements de crédit (Articles 25, 43, 44,45 et 48), autorisations diverses relatives à la constitution de banques coopératives ou mutualistes et aux opérations prévues au chapitre III du titre IV et concernant notamment les opérations affectant la composition de l'actionnariat.

Toutes ces décisions sont subordonnées à l'avis conforme de la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, en vue de susciter l'émergence d'une jurisprudence uniforme dans toute l'Union.

1.14- La Banque Centrale

Les principales compétences de la Banque Centrale sont maintenues : instruction des dossiers d'agrément (Article 15), définition des fonds propres de base et des fonds effectifs (Article 36), pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place (Articles 52, 53 et 59), sanctions pécuniaires (Articles 75, 76, 78 à 81), définition des modalités d'application des décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Union dans le cadre de ses compétences (Article 56).

Par ailleurs, la Banque Centrale continue d'assumer des responsabilités dans les domaines suivants : dispositions comptables applicables aux établissements de crédit (Article 50), définition des conditions de banque (Article 56), détermination du plafond des risques encourus sur le personnel et les dirigeants de banque (Article 45), fixation du montant de la réserve spéciale (Article 37).

Les attributions de la Banque Centrale sont élargies à la définition des instruments et des règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit et à la définition des modalités de fixation des normes prudentielles individuelles aux établissements de crédit (Article 56).

1.15- Sanctions pécuniaires

Le régime des sanctions disciplinaires applicables aux établissements de crédit est renforcé par des mesures de portée financière, en vue d'accroître

leur efficacité. Les sommes seront recouvrées pour le compte du Trésor public (Article 77).

Par ailleurs, il est procédé au relèvement des montants des sanctions pécuniaires et des amendes, en vue d'accroître leur effet dissuasif (Articles 27, 28, 67, 70, 71, 105 et 106).

En outre, des sanctions pécuniaires sont prévues dans le nouveau texte pour certaines infractions au Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, commises par les établissements de crédit (Articles 76 et 80).

1.16- Sanctions pénales

Une disposition de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire fait obligation à la Commission, lorsqu'elle constate une infraction pénale, d'informer les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale. Toutefois, l'effectivité de l'application des sanctions pénales ne faisant pas objet d'un suivi par les Autorités de contrôle, il est envisagé de permettre à la Banque Centrale de faire appliquer effectivement les sanctions pénales prévues, en se constituant partie civile (Article 74).

1.17- Nomination d'un administrateur provisoire et d'un liquidateur

Le nouveau texte conserve au Ministre chargé des Finances le pouvoir de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur. La nomination est désormais précédée par la décision de mise sous administration provisoire ou celle de mise en liquidation par la Commission Bancaire. Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de sept jours pour procéder aux nominations.

Par ailleurs, le nouveau texte clarifie et formalise davantage les conditions d'exercice de la mission de l'administrateur provisoire, par l'exigence de l'indication, dans l'acte de nomination, de ses attributions générales et spécifiques, de sa rémunération, de sa responsabilité, de la durée de son mandat et, le cas échéant, de l'institution d'une structure de contrôle de son activité.

II- REPARTION DES COMPETENCES ENTRE LES ORGANES DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE

Le dispositif réaménagé de surveillance bancaire maintient le principe de séparation des fonctions de réglementation d'une part, et celles de contrôle et de sanctions, d'autre part. Il tient compte cependant de l'objectif de renforcement des bases de l'intégration monétaire régionale, en modifiant les compétences des différents organes et institutions chargés de la surveillance

des établissements de crédit : le Conseil des Ministres de l'Union, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.

2.1- Le Conseil des Ministres de l'UMOA

Le conseil des Ministres de l'Union conserve ses compétences en matière de réglementation prudentielle, notamment en ce qui concerne la fixation des normes relatives à la liquidité, à la solvabilité, à la division des risques et à l'équilibre de la structure financière des banques et établissements financiers (Articles 56, alinéa premier). Ses attributions en matière de définition des instruments et règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit sont maintenant dévolues à un organe de la Banque Centrale.

Le Conseil des Ministres de l'Union a, par ailleurs, compétence pour fixer le capital minimum des banques mais également des établissements financiers à caractère bancaire, dans chaque Etat membre (Articles 34, alinéa premier et 2).

2.2- La Commission Bancaire

La Commission Bancaire conserve ses pouvoirs en matière de contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit (Articles 52, 53 et 59). Elle demeure habilitée à prendre des mesures administratives ou des sanctions disciplinaires immédiatement exécutoires.

Les attributions de la Commission Bancaire en matière d'approbation du choix des Commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, de tenue et de mise à jour des listes des banques et établissements financiers à caractère bancaire (Article 16) et d'octroi de dérogation aux règles prudentielles édictées en vertu de l'article 56, sont maintenues.

Les décisions du Ministre chargé des Finances restent soumises à l'avis conforme de la Commission Bancaire dans les domaines suivants : agrément des établissements de crédit (Article 16), dérogation en faveur des dirigeants et d'administrateurs étrangers (Article 25), autorisations diverses relatives à la constitution de banques coopératives ou mutualistes (Article 31) et aux opérations prévues au chapitre III du titre IV et concernant notamment les opérations affectant la composition de l'actionnariat.

Au titre des nouvelles compétences, la Commission Bancaire a le pouvoir de fixer des normes prudentielles individuelles aux établissements de crédit selon leur situation, en vue de satisfaire une des exigences du nouvel accord de Bâle sur le processus de surveillance prudentielle. Les compétences de la Commission Bancaire ont été également élargies à la mise sous administration provisoire et en liquidation d'un établissement de crédit.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, telles sont les grandes lignes du nouveau projet de loi portant règlementation bancaire que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 SGG 4
JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité – Justice – Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2010-

portant Règlementation bancaire.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier
La présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée "UMOA", et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2
Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque.

Constituent des opérations de banque, au sens de la présente loi, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

Article 3
Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque définies à l'article 2, alinéa 2.

Article 4
Les établissements financiers à caractère bancaire sont habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

Ils sont classés, par instruction de la Banque Centrale, en diverses catégories selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer.

Article 5
Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :les fonds constituant le capital d'une entreprise ;

1) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise, ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social ;
2) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;
3) les fonds reçus du personnel d'une entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 6

Constitue une opération de crédit, pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne, agissant à titre onéreux :

1) met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ;
2) prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 7

Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment des chèques bancaires, chèques de voyage, cartes de paiement et de retrait, virements ou avis de prélèvement, cartes de crédit et transferts électroniques de fonds.

Article 8

Les opérations de crédit-bail visées à l'article 6 concernent :les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;

les opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront en devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9

Sous réserve, le cas échéant, du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques, relatives à l'exercice de

certaines activités ou professions, les établissements de crédit sont également habilités à effectuer les opérations suivantes, considérées comme connexes à leurs activités :

1) opérations sur or et métaux précieux ;
2) opérations de change manuel ou scriptural ;
3) opérations de placement, à savoir les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées ;
4) opérations de conseil et d'assistance en matière de gestion financière, gestion de patrimoine, gestion et placement de valeurs mobilières et produits financiers, opérations d'ingénierie financière et, de manière générale, toutes opérations destinées à faciliter la création et le développement des entreprises, notamment la recherche de financements et de partenaires ;
5) opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements financiers à caractère bancaire, habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
6) opérations d'intermédiation en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie des opérations de banque et des opérations visées au présent article.

Article 10

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis aux dispositions de la présente loi, applicables aux établissements financiers à caractère bancaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Sont considérés comme établissements financiers de capital-risque et établissements financiers d'investissement en fonds propres, au sens de la réglementation sur les entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises à capital fixe qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Article 11

La présente loi ne s'applique pas :

1) à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée, ci-après, "la Banque Centrale" ;

2) au Trésor public ;

3) aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Bénin est autorisée par des traités, accords ou conventions internationales auxquels est partie la République du Bénin ;
4) aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ainsi qu'aux autres acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA ;
5) aux systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité de d'établissement de crédit et soumises à un régime particulier, sous réserve des dispositions des articles 54 et 104 ;
6) à l'Office et aux services financiers des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 12

Ne sont pas considérés comme établissements de crédit :
1) les entreprises d'assurance, de réassurance et les organismes de retraite ;
2) les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions.
3) Toutefois, les personnes visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article 103.

TITRE II
AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENTDES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 14

Les interdictions définies à l'article 13 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse notamment :
1) dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
5) émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 25, 26, 29, 34 et 36. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire.

La Banque Centrale examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que son plan de développement du réseau de succursales, d'agences ou de guichets, à l'échelle nationale et communautaire. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et ses agences.
Une instruction de la Banque Centrale détermine les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Article 16

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA, ci-après dénommée la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.
L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.
L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire.
Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier à caractère bancaire.

La liste des banques et celle des établissements financiers à caractère bancaire, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel du Bénin, à la diligence de la Commission Bancaire.

Article 17

Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.
Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 18

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale.

La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information.
La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents à y joindre, en particulier, une présentation du projet d'implantation comprenant notamment des renseignements sur les activités envisagées, les dirigeants, la structure organisationnelle, l'organisation du contrôle interne et le cas échéant, la constitution du capital minimum exigé avant le début des activités.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire. L'autorisation ou le refus d'installation est notifié par la Commission Bancaire qui en informe au préalable le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement auprès de la Banque Centrale.
L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les conditions définies à l'article 16.

Article 19

Les banques et les établissements financiers à caractère bancaire doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 20

Le retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit intéressé ou lorsqu'il est constaté que ledit établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 40, toute décision de transfert du siège social d'un établissement de crédit hors de l'UMOA ou toute opération de fusion par absorption, scission, ou création d'une société nouvelle, ayant pour résultat de transférer le siège social hors de l'UMOA ou sa disparition, entraîne le retrait de l'agrément.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, est prononcé dans les conditions prévues à l'article 66.

Le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire.

Article 21

Les demandes de retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances de l'établissement de crédit.

Article 22

Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 23

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement de crédit entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement de crédit créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Toutefois, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement aux succursales.

Article 24
Le Ministre chargé des Finances prend et notifie aux établissements de crédit, les actes réglementaires requis par les décisions et les avis conformes de la Commission Bancaire, dans les conditions prévues par l'article 37 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNELDES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25
Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité béninoise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants du Bénin.
Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.
Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26
Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
2) d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;

4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé à la chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas premier et 2, et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 29

Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants. Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 30

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier - Forme juridique

Article 31

Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales.

Elles doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 32

Les établissements financiers à caractère bancaire sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Ils doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

Une instruction de la Banque Centrale précise, en cas de besoin, la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 33

Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social en République du Bénin doivent revêtir la forme nominative.

Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Chapitre II - Capital et réserve spéciale

Article 34

Le capital social des banques ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social des établissements financiers à caractère bancaire ayant leur siège social en République du Bénin ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Toutefois, pour un établissement de crédit donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à celui visé aux alinéas premier et 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de l'établissement de crédit à concurrence du montant minimal exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 35

Les établissements de crédit, qui doivent accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur, disposent d'un délai de six (6) mois à cet effet, à compter de la date de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant le montant du capital social.

Article 36

Les fonds propres de base d'un établissement de crédit doivent, à tout moment, être au moins égaux au montant minimal déterminé en application de l'article 34, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres de base qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 56.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres de base et les fonds propres effectifs, pour l'application du présent article et des articles 45 et 56.

Article 37

Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 38

Les personnes physiques, visées à l'article 105, doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats

membres de l'UMOA, pour une somme égale au montant minimum déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

Chapitre III - Autorisations diverses

Article 39

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social en République du Bénin :

1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4) toute dissolution anticipée ;
5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 40

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations en République du Bénin ;

2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Bénin.

Article 41
Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 42
Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences d'établissement de crédit en République du Bénin doivent être notifiés au Ministre chargé des Finances, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

Chapitre IV - Opérations
Section première - Opérations des banques

Article 43
Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 44
Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 45
Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la banque.
La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.
Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 46

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II - Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Article 47

Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire sont réglementées par une instruction de la Banque Centrale, en fonction de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions de l'article 56.

Article 48

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de l'établissement financier.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par un établissement financier à caractère bancaire à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité, par les membres du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent de l'établissement financier et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions du présent article.

Article 49

Les établissements financiers à caractère bancaire ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret, et dans les conditions fixées par ledit décret, après avis conforme de la Banque Centrale.

Chapitre V - Comptabilité et information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Article 50

Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Bénin, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Bénin.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 51

Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants, ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal Officiel (de l'Etat concerné), à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52

Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 53

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques,

l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.
Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.
A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.
Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54
Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Chapitre VI - Organisation de la profession

Article 55
Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.
Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

TITRE V
REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 56
Le Conseil des Ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.
Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.
Ces dispositions sont notifiées par la Banque Centrale aux établissements de crédit.
La Commission Bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit.
Des instructions de la Banque Centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 57
Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention régissant la Commission Bancaire et la présente loi.

Article 58
Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Bénin.

TITRE VI
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

Chapitre premier - Contrôle des établissements de crédit

Article 59
Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Bénin.

Article 60
La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, dans les cas prévus à l'article 31 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, ou lorsque la gestion de l'établissement de crédit met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend non

liquides les créances de la Banque Centrale. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de l'établissement concerné.
L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.
La décision de nomination fixe les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire.
La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.
L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.
L'administrateur provisoire nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.
Il peut être nommé, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 61

L'administrateur provisoire doit présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit. Il doit, en outre, présenter à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut, constater la cessation des paiements.
L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

Article 62

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise, dans les cas prévus à l'article 32 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.
Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des succursales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.
Le liquidateur nommé auprès d'un établissement de crédit, au lieu de son siège social, organise la liquidation des filiales dudit établissement établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, en application des dispositions de l'article 23, alinéa premier de la présente loi.
Il peut être nommé, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Article 63
La Commission Bancaire peut prendre à l'encontre d'un établissement de crédit des mesures administratives, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Chapitre II - Protection des déposants

Article 64
Le Président de la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.
Il peut, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de l'établissement de crédit.

Article 65
Les établissements de crédit agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

TITRE VII
SANCTIONS
Chapitre premier - Sanctions disciplinaires

Article 66
Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission.

Chapitre II - Sanctions pénales

Article 67

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa premier.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 68

Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 dudit article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

Article 69

La Commission Bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 70

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 71

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 72

Sera puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres premier et III du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 73

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre, ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, peuvent demander à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale tous avis et informations utiles.

Article 74

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Chapitre III - Autres sanctions

Article 75

Les établissements de crédit, qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 56 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 76

Les établissements de crédit, qui n'auront pas rapatrié le produit des recettes d'exportation conformément à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré correspondant au montant non rapatrié. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les établissements de crédit concernés seront tenus envers la Banque Centrale, d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Article 77

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions prévues à l'article 66, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 78

Les établissements de crédit, qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 51, 52 et 53, pourront être frappés par la Banque Centrale de pénalités de retard, dont les montants sont fixés par instruction de la Banque Centrale.
Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

Article 79

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.
En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 80

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures en vigueur, relatives aux obligations de déclaration, aux procédures, aux formalités et aux autorisations requises, seront sanctionnés par la constitution, auprès de la Banque Centrale, d'un dépôt non rémunéré. La durée dudit dépôt sera au plus égale à un (1) mois et son montant ne pourra excéder deux cent pour cent (200%) du montant des opérations sur lesquelles portent les manquements constatés.
En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 76 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.
La Banque Centrale peut prononcer, en plus de la sanction prévue au premier alinéa, une sanction pécuniaire, dont le niveau sera au plus égal au montant de l'opération sur laquelle a porté l'irrégularité. Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public.

Article 81

Les établissements de crédit, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200%) des

irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.
En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 75 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 82
Pour l'application des articles 78 à 81, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement de crédit, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 83
Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VIII
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Article 84
Les dispositions du droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 85
Le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances, auprès d'un établissement de crédit, peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ledit établissement en état de cessation des paiements.

Article 86
Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 87
L'ouverture d'une procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est, relativement à un établissement de crédit, subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante.

Le représentant légal d'un établissement de crédit, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire.
La Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.
L'avis est transmis par tout moyen au demandeur.
La Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 88

Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après.
Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République.
La demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci donne son avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier.
Après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, le Greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Commission Bancaire.
La Commission Bancaire, une fois saisie, informe l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre chargé des Finances.

Article 89

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre chargé des Finances, en application de l'article 60 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, sera spécialement chargé de la surveillance des opérations de gestion, en vertu de l'article 52, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 90
En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation dudit établissement. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances qui nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 62. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce de l'établissement de crédit. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

Article 91
La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre chargé des Finances et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 92
Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce de l'établissement de crédit, ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions prévues au Titre 2 dudit Acte. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 93
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.
L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

Article 94
Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le Juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

Article 95

En cas d'apurement du passif d'un établissement de crédit, les titulaires des comptes bancaires sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

Article 96

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 97

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en République du Bénin.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 98

Le liquidateur doit présenter au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 99

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse ; ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 100

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse ; elle ne peut être annulée au seul motif qu'est rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Chapitre premier - Dispositions diverses

Article 101

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un établissement de crédit ou de l'ensemble des établissements de crédit.

Article 102

Les établissements de crédit sont soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte des particularités des établissements de crédit.

Article 103

Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 12 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 72, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité de l'UMOA, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 71 sont applicables.

Article 104

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les modalités de ces contrôles.

Article 105

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à

titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances.
La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité.
Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.
Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.
En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106
Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.
Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.
En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 107
Le Procureur de la République avise la Commission Bancaire et la Banque Centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 108
Les établissements de crédit actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire sont agréés de plein droit et inscrits sur les listes prévues à l'article 13.

Article 109
Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait d'agrément des établissements financiers de vente à crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110
Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un établissement de crédit après son entrée en vigueur.

Article 111
Lorsqu'elle appartient à une personne étrangère, toute succursale déjà implantée dans l'UMOA doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats membres de l'UMOA, un (1) an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
Le présent article s'applique de plein droit nonobstant toute disposition contraire.

Article 112
Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 113
Les instructions ou circulaires de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 114
La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et, notamment la loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire du Bénin.

Article 115
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maturin NAGO

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

N° 005-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°769-C/PR/CAB/SP du 07 décembre 2007 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour sous le numéro 043-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant réglementation bancaire , conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême .

Le projet de texte soumis à l'examen de la Cour est accompagné d'un exposé des motifs d'où il ressort que ledit projet de 115 articles vient modifier les dispositions de la réglementation bancaire intervenue en 1990 dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Il s'agit d'une révision de l'ancienne loi pour répondre à deux objectifs à savoir :

- moderniser la législation en vigueur en vue de l'adapter au dispositif de gestion monétaire et de crédit adopté en 1989 ;
- mettre en harmonie ce texte de loi avec les dispositions de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA.

Cette évolution impose de procéder à une nouvelle révision de la loi portant réglementation bancaire.

L'examen du projet de loi appelle les observations suivantes :

I. ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi dispose en son article 1er qu'il « s'applique aux établissements de crédits exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Bénin, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ..... ».

Il dispose également en son article 2, alinéa 2, que les opérations de banque sont constituées notamment de la réception des fonds du public et des opérations de crédit. Ces fonds reçus du public sont la partie du revenu non consacrée à la consommation immédiate, c'est-à-dire l'épargne.

En tant que tel, le présent texte initié sous forme de loi se justifie au regard de l'article 98, 2ème alinéa, 8ème tiret qui dispose :

« La loi détermine les principes fondamentaux :
-.....
- de la mutualité et de l'épargne »

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des incriminations et des peines y afférentes. Ainsi, il se justifie au regard de l'article 98, alinéa 1er, 4ème tiret de la Constitution qui dispose :

: « Sont du domaine de la loi, les règles concernant :
-.....
- la détermination des crimes et des délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

II. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi soumis à l'examen de la Cour Suprême est intitulé :

« Projet de loi n° » sans précision de l'objet de la loi.

Il convient d'apporter cette précision en reformulant l'intitulé du texte ainsi qu'il suit : **« Projet de loi n°.... portant réglementation bancaire ».**

III. OBSERVATIONS DE FOND

L'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ayant été transformée en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) depuis le 10 janvier 1994 à Dakar, il convient de remplacer le sigle UMOA par UEMOA et en tenir compte dans tout le texte.

Article 29:

Cet article prescrit que « tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences ».

Mais il prévoit que la modification de liste doit être notifiée seulement à la commission bancaire.

Dans la mesure où la liste susvisée est déposée aussi bien à la commission bancaire qu'au greffe comme cela est mentionné plus haut, il est normal que toute modification de cette liste soit subséquemment communiquée également au greffe et non à la commission bancaire uniquement.

Par ailleurs, l'article 29 fixe à 30 jours le délai d'envoi à la commission bancaire de tout projet de modification de liste avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Ainsi, aucune sanction en cas de non respect de ce délai n'est indiquée. Il importe donc de prévoir une sanction au cas où le délai fixé ne serait pas respecté.

Ce délai de trente jours de même que la sanction à prévoir sont également valables pour le greffe et ce, au regard de la remarque faite ci- dessus.

Article 31: Cet article prévoit que « les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre chargé des finances donnée après avis conforme de la commission bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

..... »

l'option étant faite à travers l'article 31 quant à la nature juridique des ... (banques constituées sous la forme de sociétés de droit local), le renvoi ... page ne se justifie plus. Il convient donc de le supprimer.

Article 43 : Suivant cet article, « Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances ».

Le tempérament apporté à l'interdiction d'exercer les activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, peut conduire à des dérapages si l'on ne précise pas les conditions pour l'exercice de ces activités.

Il faudra alors apporter davantage de précision quant aux conditions d'exercice des activités accessoires.

Article 54 : Actualiser la disposition de l'article 54 en tenant compte de la modification du statut juridique de l'Office des Postes et Télécommunications scindé en deux entités juridiques distinctes.

Article 69 : « La Commission Bancaire de l'UEMOA, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA ».

L'acte que pose le procureur de la République à l'endroit de la Commission bancaire, doit s'apprécier dans ce cas comme visant simplement à l'informer de la poursuite contre un établissement de crédit.

Cette démarche ne s'apparente pas à une action judiciaire. La terminologie saisine peut donc prêter à confusion ; c'est pourquoi il est indiqué de remplacer le mot « saisie » par « informée »

Article 83 : « Les décisions prises par la Banque Centrale et la Commission Bancaire, en vertu des dispositions du présent chapitre, **ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des ministres de l'UEMOA**, dans les conditions fixées par celui-ci ».

Il importe de préciser dans le texte qu'il s'agit de **recours administratif** qui ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Article 88 : l'alinéa 1er de l'article 88 prévoit que les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens ne sont ouvertes contre un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission Bancaire.

Il convient de veiller à ce que les dispositions de l'article 88 du projet de loi relatives aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation, soient en harmonie avec celles de l'acte uniforme y afférent.

Cette observation est valable pour les autres dispositions du texte relatives aux procédures de règlement judiciaire et de liquidation.

IV. OBSERVATIONS DE FORME

Article 5, alinéa 2 : Il convient de restructurer cet alinéa de manière à faire ressortir l'énumération des fonds non reçus du public.

Ainsi, l'alinéa pourrait être reformulé comme suit :

- ✓ « Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1) les fonds constituant le capital d'une entreprise ;

2) les fonds reçus des dirigeants d'une entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant au moins dix pour cent (10%) du capital social ;

3) les fonds reçus d'établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit ;

4) les fonds reçus du personnel d'une entreprise à condition que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de ladite entreprise.

Article 11

Point 5, troisième ligne : Supprimer l'article indéfini « de » placé entre les mots « qualité » et « d'établissement ».

Point 6, alinéa 2 : « Les articles 31 à 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics à statut particulier dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres de l'UMOA ».

Cette disposition peut être renvoyée à l'article 33 pour en constituer le deuxième alinéa.

Article 18, 4ème alinéa, 3ème ligne :

Au lieu de « ... le ministre chargé des finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit ..... »
Ecrire : « ... le ministre chargé des finances du pays d'origine et **celui** du pays d'accueil de l'établissement de crédit ».

Article 26 : Avant dernier alinéa, dernière ligne : Supprimer les parenthèses et intégrer au texte l'idée de chambre du conseil évoquée en bas de page.

Article 31(1): L'article renvoie à une note en bas de page où il est proposé des options selon la législation de chaque Pays membre de l'UEMOA. L'article 31 ayant adopté l'une de ces options, il n'est plus nécessaire de maintenir le renvoi en bas de page.

Article 48, alinéa 3, 5ème et 7ème lignes : Mettre au présent les verbes « **devra** (... devra être approuvé...)» et **sera** (sera mentionné) au présent de l'indicatif indiqué dans un texte de loi.

Harmoniser cette concordance de temps au niveau des autres dispositions du texte où se pose le même problème.

Article 51: dernier alinéa, 2ème ligne : Remplacer le groupe de mots entre parenthèses par : «de la République du Bénin ».

Articles 70, 71, 72, 75, 78 : Ajouter dans la rédaction des dispositions de chacun de ces articles, à la suite des renvois, le groupe de mots : " de la présente loi".

Exemple :Article 70 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans .....quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2 **de la présente loi**.

Article 88 , alinéa 3, 3ème ligne : Ecrire **vingt-et-un** (21), au lieu de **vingt et un ;**

Article 98, 2ème et 6ème lignes : Ecrire également en chiffres « **trois et cinq** ».

Article 103, 1er alinéa, 4ème ligne : Ecrire statuts avec « s » minuscule.
Article 105, 1er alinéa :

Quatrième ligne : une virgule après le groupe de mots : « pour leur compte » ,

Dernière ligne : l'expression "ministre **chargé** des finances" au lieu de "Ministre des finances" et en tenir compte dans tout le texte.

Article 114 :

Il est indiqué de supprimer le premier alinéa, car c'est après le vote et la promulgation que la loi entrera en vigueur.

Par ailleurs, à l'alinéa 2ème, 1ère ligne, le membre de phrase « à compter de cette date » peut être supprimé.

De même, les mots "du Bénin " peuvent être remplacés par "en République du Bénin".

Article 115 : Ecrire : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel **de la république** du Bénin ».

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus faites, le présent projet de loi peut être transmis à l'Assemblée Nationale pour délibération et adoption.

Fait à Cotonou, le 23 JUIN 2009

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême

Robert Saliou ABOUDOU